

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1976

29 juin Décret n° 76-680 portant répartition des crédits
ouverts au budget de l'Etat pour l'année finan-
cière 1976-1977 997

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-680 du 29 juin 1976
portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat
pour l'année financière 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour
l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents
portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certifica-
tion du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comp-
tabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées
dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents
fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipe-
ment;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subsé-
quents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par
procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives
de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur
la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant réparti-
tion des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085
du 26 janvier 1976.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du
1^{er} juillet 1976, le budget de l'Etat pour l'année financière
1976-1977, arrêté en recettes à 149.543.000.000 de francs et
en dépenses à 152.513.500.000 francs selon le détail ci-après :

Budget général

— Recettes 119.000.000.000 »
— Dépenses 119.000.000.000 »

Comptes spéciaux du trésor :

— Recettes 30.543.000.000 »
— Dépenses 33.513.500.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des
crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers
des opérations des comptes spéciaux, est arrêtée conformément
aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.